

**AUTORISATION D'AMARRAGE ANNUEL PROFESSIONNEL
ANNEE 20 ..**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition d'un poste d'amarrage exclusivement destiné au stationnement du navire à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

@PROPLGCIV @PROPPREN @PROPONOM demeurant à @PROPADR1, @PROPADR2, @PROPCP @PROPVILLE, propriétaire du bateau «@BATNOM», dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2, est autorisé à occuper l'emplacement N°@EMPLACE indiqué par le bureau du port, qui se réserve le droit, en cas de nécessité, d'en modifier à tout instant la localisation ***et d'en assurer en cas de besoin le déplacement.***

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'amarrage du bateau «@BATNOM», dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation : @BATIMMAT	Type : @BATTYPE
Longueur hors tout : @BATLONG	Largeur : @BATLARG
Tirant d'eau : @BATTIRDEAU	N° Francisation : @BATACTENUM
Assurance : @BATASSUR	N ° de police : @BATPOLICE
Echéance : @DFINASS	
NOM - PRENOM du gardien local du bateau : @GARDNOM - @GARDTEL @GARDGSM	
Adresse @GARDADR1 @GARDADR2 @GARDCP @GARDVILLE	
@GARDTEL @GARDGSM@GARDEMAIL	

ARTICLE 3 : DURÉE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie, du @CONTDEB au @CONTFIN et aux conditions tarifaires approuvés par délibération n° du.....(tarification 20.. du port de la Madrague de Giens en vigueur pour l'année 20.. – Partie 1 BIS : REDEVANCES D'AMARRAGE – article 1.3.2 catégorie commerce pour @CONTMNT euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire, représentée par la capitainerie, assure au bénéficiaire, la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de stationner dans le port de la Madrague de Giens. Toutefois, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent arrêté (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). Dans ce cas, l'Autorité Portuaire, représentée par la capitainerie, fournira au bénéficiaire un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire correspondant aux caractéristiques définies à l'article 2. Par ailleurs, l'Autorité Portuaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire.

Aucun gardiennage n'est assuré par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions de la présente autorisation, et déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, du Règlement Particulier de Police du port considéré et du règlement général d'exploitation applicables au port de la Madrague et s'y conformer.

5.1. Paiement de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance définie à l'article 3 conformément aux tarifs en vigueur votés par l'Autorité Portuaire.

Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise :

@PROPLGCIV @PROPPREN @PROPONOM / @BATNOM / @CONTNUM @CONTTYPE @CONTDEB au @CONTFIN / @GESTIONNAIRE @DATESYS

- Quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,
- Quels que soient les durées/motifs de présence ou absence des bateaux dans le port.

Elle couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

La redevance est due dès réception de la facture, le règlement par virement ou le chèque devra être émis obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation à l'ordre de la régie du Port de la Madrague.

5.2. Entretien du navire et des ouvrages :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.

Après expiration de l'autorisation d'amarrage en cours, le bénéficiaire qui n'aurait pas justifié avoir réalisé les travaux de remise en état d'entretien et de flottabilité et dont le navire se trouve toujours sur terre-plein, verra son autorisation immédiatement résiliée et se verra facturer des frais de stationnement sur terre-plein suivant la tarification applicable au titre de la nouvelle année civile débutant après expiration de son autorisation d'amarrage.

5.3. Obligation d'assurance :

Le bénéficiaire doit justifier, par la délivrance de ses attestations d'assurance en cours de validité pour la durée de la présente, de sa couverture en matière de :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du présent arrêté, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance.

5.4. Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par le bureau du port, cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le bénéficiaire doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration écrite pour toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, la capitainerie considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins de la capitainerie. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par la capitainerie, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et à ceux des autres usagers.

5.5. Transfert de propriété du navire :

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire à l'Autorité Portuaire. La vente du bateau sans remplacement de celui-ci, entraîne immédiatement la perte de cette mise à disposition d'amarrage. La vente du bateau, suivie d'une nouvelle acquisition, entraîne l'élaboration d'une nouvelle autorisation d'amarrage, sous réserve d'une information préalable de la capitainerie sur ce changement et des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau bateau, l'Autorité Portuaire ne pouvant garantir l'affectation de poste sur des catégories différentes.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage annuel, devra s'inscrire sur la liste d'attente prévue à cet effet.

5.6. Obligation de gardiennage :

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage. Il désigne en tête de la présente autorisation, la personne et/ou l'organisme et précise les moyens par lesquels ils peuvent être joints en cas d'urgence.

L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :

- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT

Toute autorisation d'amarrage est annuelle, valable pour l'année civile en cours, elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Toute demande pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier, adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) – Direction des Ports – Port de @NOMPORT- Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année en cours. Il stipulera les caractéristiques du bateau et, éventuellement, les projets de changement (vente, acquisition nouvelle) et devra être accompagné d'un **extrait K-bis** et d'un **rapport d'activité annuel**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente autorisation étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être résiliée à tout moment par l'Autorité Portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente autorisation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Direction des ports de la Métropole TPM. A l'exclusion de l'alinéa ci-dessus et de l'article 5.5, la redevance visée à l'article 2 est acquise de plein droit et dans sa totalité à l'Autorité Portuaire en raison de son caractère forfaitaire.

En cas de fausses déclarations ou non-respect des clauses de ladite autorisation, l'Autorité Portuaire est fondée à :

- annuler la présente autorisation immédiatement et unilatéralement sans préavis ni indemnité par simple injonction écrite et motivée ;
- exiger le départ immédiat du bateau ;
- procéder au déplacement du bateau, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, si dans un délai de trois jours après notification de la résiliation, ce dernier se maintient sur place ;
- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers l'Autorité Portuaire de la redevance de stationnement et d'amarrage pendant toute la durée de séjour de son bateau dans le port.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole TPM se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DE L'ARRETE

La Présidente de la Métropole TPM sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Madame la Présidente de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Pour la Présidente, par délégation
Le Directeur des ports**

Notifié à
Le

Signature du bénéficiaire